



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le

– 3 MARS 2016

*Unité Départementale de Maine-et-Loire  
Division territoriale des risques technologiques*

Nos réf. : 2016-11\_AUTO\_PICHARD BALME-St Lambert\_RAP  
Vos réf. : vos transmissions des 10 juin 2015, 9 juillet 2015 et 17 décembre 2015

Affaire suivie par : Carole RABUSSEAU  
carole.rabusseau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.72 – Fax : 02.41.33.52.99

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Société : PICHARD BALME SA**  
**Commune : SAUMUR (Saint Lambert des Levées)**  
Numéro S3IC : 8233

**Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :**

**Portée de la demande :**

- Nouveau projet (établissement nouveau)  
 Extension  
 Régularisation

**Situation de l'établissement :**

- En construction  
 En fonctionnement

**Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :**

- Seveso AS  
 A, et en particulier :  
     IED  
     Seveso SB  
 E  
 DC / D  
 Non classé

**Régime futur de l'établissement :**

- Seveso AS  
 A, et en particulier :  
     IED  
     Seveso SB

**Priorités d'actions :**

- Établissement prioritaire national (EPN)  
 Établissement à suivi renforcé régional (ESR)  
 Autre

## **1. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### ***1.1. Le demandeur***

Raison Sociale	PICHARD BALME SA
Adresse (site d'exploitation)	Rue des Petites Granges - Saint Lambert des Levées – SAUMUR (49400)
Siège social	3 avenue André Commentry – SAUMUR (49400)
SIRET	423 004 621 00011
Activité	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie (code APE 3212Z)
Situation administrative	Demande d'autorisation initiale

L'entreprise PICHARD BALME SA est née en 1999 du rapprochement de deux entreprises, la société PICHARD fondée en 1844 et la société BALME fondée en 1833, dans le cadre du rachat de ces deux sociétés par le groupe ARTHUS BERTRAND. Les deux entités à l'origine de la société PICHARD BALME étaient initialement spécialisées dans la frappe de croix et médailles, et ont vu leurs activités se diversifier avec la fabrication de décosations officielles et insignes militaires au cours du 20<sup>e</sup> siècle.

Le groupe ARTHUS BERTRAND, toujours propriétaire de la société PICHARD BALME à ce jour, a été fondé en 1803 et est spécialisé dans la fabrication de médailles et décosations.

La société PICHARD BALME SA dispose aujourd'hui de deux sites de production en Maine-et-Loire : le site de Saumur soumis à déclaration au titre des ICPE, et le site d'Allonnes soumis à autorisation au titre des ICPE. Les produits fabriqués sont diversifiés : insignes, décosations, médailles, bijoux religieux, objets de communication, bijoux et pièces diverses pour les marques de luxe.

Les deux sites représentent un effectif total de 85 personnes en 2014 (16 à Saumur et 69 à Allonnes), pour un chiffre d'affaires de 13,3 M€.

Le projet consiste en un regroupement sur un nouveau site des deux sites existants de Saumur et d'Allonnes, ce qui permettra à la société de se doter de nouveaux outils de production, en intégrant une augmentation des capacités de production par rapport aux capacités conjuguées des deux sites existants.

Il est prévu d'atteindre, à l'horizon 5/10 ans, un effectif de 120 à 130 personnes sur ce nouveau site.

### ***1.2. Le projet et ses caractéristiques***

La demande vise la création d'une nouvelle unité de fabrication, dont l'activité consistera en la conception et la fabrication de médailles, insignes, décosations, bijoux et objets d'exception pour les grandes marques de luxe.

La fabrication comprend les étapes suivantes : estampage (après réalisation des outillages des presses), préparation des surfaces post-étampage (décapage, tribofinition, sablage), opérations manuelles de bijouterie et d'assemblage (facétage, soudure, recuit, ...), traitement de surfaces, finition (application de vernis, résine, émail...).

Les installations de production fonctionneront 5 jours sur 7 de 6H à 20H30.

Les surfaces métalliques traitées annuellement sont estimées à 6 420 m<sup>2</sup>.

Les principales matières premières utilisées sont :

- les matières premières métalliques (différents alliages de cuivre et zinc, argent, aluminium, acier, ...) ;
- les produits chimiques, solides et liquides, utilisés pour le décapage et le traitement de surfaces, parmi lesquels :
  - des produits classés toxiques pour la santé (toxicité aiguë de catégorie 1) : 6 kg liquide et 100 kg solide (les produits solides étant également dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë/chronique 1) ;
  - des produits classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë/chronique 1 et chronique 2 : stock maximum de 35 kg et 228 kg respectivement ;
  - parmi les produits décrits ci-dessus, des produits cancérogènes/mutagènes/reprotoxiques selon les fiches de données de sécurité : 218 kg stockés au maximum ;
- les résines, vernis et solvants utilisés principalement pour les opérations de finition (produits inflammables, dont la quantité maximale stockée sera de moins d'une tonne).

Les principaux équipements de production comprendront :

- une chaîne de décapage post-étampage, présentant un volume de bains de 375 l, les bains étant alcalins (solution de soude) ou acides (acides sulfurique, nitrique, phosphorique, acétique) ;
- des chaînes de traitement de surfaces (galvanoplastie), pour un volume total de bains de 7 022 l, dont 2 465 l de bains mettant en œuvre des cyanures :
  - chaîne « luxe » (bronze, or, nickel) : 597 l de bains ;
  - chaîne « plaqué or » : 630 l de bains ;
  - chaîne « cuivre-nickel » : 1290 l de bains ;
  - chaîne « d'oxydation » : 890 l de bains ;
  - chaîne « d'argenture » : 1 770 l de bains ;
  - chaîne « tonneau » (laitonnage, argenture) : 1 100 l de bains ;
  - chaîne transférée de Saumur (dégraissage, dépassivation, rhodium) : 220 l de bains ;
  - bains dorure et rhodium : 150 l de bains ;

Les bains usés acides et alcalins seront stockés dans des cuves dans l'atelier de traitement de surface (cuve de 2000 l pour les bains cyanurés, et de 5000 l pour les autres bains usés).

Au vu des produits dissous ou dilués dans les bains, certains bains (y compris usés) sont classés toxiques pour la santé (toxicité aiguë de catégorie 1 : 4,2 tonnes) et dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë/chronique 1 et chronique 2 (respectivement 143 kg et 107 kg). Ces caractéristiques sont prises en compte dans le classement ICPE des installations et la détermination du statut Seveso 3 (cf. paragraphe 2. du présent rapport).

- des installations de traitement, sur résines échangeuses d'ions, des rinçages des lignes de traitement de surfaces ;
- des machines de travail mécanique des métaux (centres d'usinage, tours, perceuses, meuleuses, presses, ...) utilisées pour la fabrication des outillages, pour les opérations d'estampage, de bijouterie/assemblage, les finitions et la R&D (puissance totale des machines de 640 kW) ;
- des machines d'ébavurage post-étampage (tribofinition et équipements de tonnelage) pour un volume de cuves de 245 l ;
- des sableuses pour la préparation des surfaces post-estampage (puissance totale de 38 kW) ;
- des fours et équipements pour les opérations de trempe et recuit : 6 fours de recuit (3 x 5 kW, 2 x 6 kW et 12 kW), 2 cuves de trempe à l'huile dans l'atelier outillage, et un four de trempe (6 kW) pour l'estampage ;
- des stockages :
  - produits chimiques utilisés pour le traitement de surfaces : deux locaux dédiés au stockage des acides et bases d'une part, et des produits cyanurés d'autre part, disposant des rétentions adaptées ;
  - produits inflammables (vernis, solvants, résines), en armoires de sécurité coupe-feu 90 minutes ;
  - huiles utilisées pour les machines de travail mécanique des métaux, dans un local dédié disposant des rétentions adaptées ;
  - gaz (bouteilles de butane-propane, mélanges azote/hydrogène) stockés en extérieur ;
- des installations d'application de vernis (finitions) au trempé et en aspersion, et des installations de travail du verre (non classées, au vu des volumes de production).

### **1.3 . Le site d'implantation et ses caractéristiques**

L'établissement se trouve sur la commune de Saumur (Saint Lambert des Levées), au sein de la zone Uyb du plan local d'urbanisme (PLU), réservée aux constructions et installations à usage de commerce, d'artisanat, industriel, de bureaux ou services, d'entrepôts commerciaux, d'équipements collectifs, d'aires de manœuvre, stationnement et stockage (voir annexe 1 : plan de situation).

Le site est desservi par l'avenue des Fusillés (RD 347E), puis la rue des Petites Granges.

La surface du site est de 14 500 m<sup>2</sup>, dont 6 200 m<sup>2</sup> de surface pour les bâtiments. Les bâtiments existent déjà et feront l'objet de travaux d'aménagement, pour lesquels une déclaration préalable de travaux a été déposée à la mairie de Saumur en date du 02 mars 2015.

A proximité immédiate, sont implantés les entreprises et commerces suivants :

- au nord, Point P, Cédéo, ainsi qu'un magasin de peintures et un de salles de bain ;
- au sud l'entreprise Corderie Mesnard (fabrication de cordages, ficelles, ...) dont le bâtiment est accolé à celui de Pichard Balme, puis PPS Ponticelli (fabrication de tuyauteries industrielles par soudure, ...) ;
- à l'ouest, l'entreprise Corderie Mesnard.

Les premières habitations sont situées à l'est de l'établissement, à 33 m des limites de propriété pour la première habitation.

Les premiers établissements recevant du public (ERP) se trouvent à 350 m à l'ouest (centre commercial), à 1 200 m au sud-ouest (maison familiale et rurale) et 1 500 m à l'ouest (maison de retraite, école, gymnase).

Plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité des installations :

- Natura 2000 : à 1,3 km au sud-ouest, le site « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » (Zone de protection Spéciale et Site d'Intérêt Communautaire) ;
- ZNIEFF : à 1,3 km au sud-ouest, deux ZNIEFF de type 1 et 2, respectivement « Lit mineur, berges et îles de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » et « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes ». Les ZNIEFF suivantes sont situées à 4 et 4,5 km au sud-ouest (« Basse Vallée du Thouet » et « Bois et Landes de Rou-Marson »).

Le site est localisé dans la zone tampon du site Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Il est par ailleurs en limite d'une Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La façade sud-est du site est ainsi située dans cette zone.

La Loire s'écoule à environ 1 500 mètres au sud-ouest du site et l'Authion à environ 2 000 mètres au nord-est. Le site se trouve en zone inondable déjà urbanisée, en aléa moyen, du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Authion. Ce niveau d'aléa correspond à une profondeur de submersion possible comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible, ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte.

Au droit du site, sont présentes les nappes des alluvions de la Loire et du Cénomanien. Compte tenu de la faible profondeur de la nappe alluviale, cette nappe revêt un caractère vulnérable aux pollutions de surface.

Des éléments cartographiques sont joints en annexe 2 pour situer le site dans son environnement.

## **2. Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	Chaîne de décapage post-estampage : 375 l de bains  Chaînes de l'atelier de galvanoplastie : 38 bains pour un total de 4 182 l de bains  Total des cuves de traitement : 4 557 l	A	1 km	d
2565.1.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	14 bains cyanurés  Total des cuves de traitement : 2 465 l	A	1 km	d
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Produits chimiques : 6 kg Bains de traitement de surface (y compris bains usés) : 4 259 kg Total : 4 265 kg	A	1 km	d

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	640 kW	DC	-	d
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	- 6 fours de recuit (3 x 5 kW, 2 x 6 kW et 12 kW) - 1 four de trempe (6 kW) - 2 cuves de trempe à l'huile	DC	-	d
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Machines de vibro-abrasion de l'atelier de préparation de surfaces 1 (tribofinition) : <b>245 l</b>	DC	-	d
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	7 sableuses dans l'atelier de préparation de surfaces 2 : 38 kW au total	D	-	d
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	217 kg (four de recuit en atmosphère réductrice)	D	-	d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Les dangers (physiques, pour la santé et pour l'environnement) des bains de traitement de surface (bains en exploitation et bains usés stockés en attente d'enlèvement) ont été déterminés par application du règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement "CLP").

Les quantités des autres substances ou mélanges présents sur le site (produits chimiques + bains de traitement de surface) ne dépassent pas les seuils de classement sous les rubriques :

- 4110.1 : 100 kg de substances solides de toxicité aiguë catégorie 1 (seuil déclaration à 200 kg) ;
- 4120.2 : 916 kg de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 (seuil déclaration à 1 t) ;
- 4130.2 : 615 kg de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 - voies d'exposition par inhalation (seuil déclaration à 1 t) ;
- 4510 : 178 kg de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (seuil déclaration à 20 t) ;
- 4511 : 335 kg de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (seuil déclaration à 100 t).

### **Situation de l'établissement au regard de la directive IED :**

Le site ne relève pas de la directive IED (directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles), le volume des cuves de traitement de surface étant inférieur à 30 m<sup>3</sup>.

Les installations de traitement de surface seront néanmoins exploitées selon les meilleures techniques disponibles et conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature, dont les dispositions se basent sur les performances des meilleures techniques disponibles.

### **Situation de l'établissement au regard de la directive SEVESO III :**

A la date du 1<sup>er</sup> juin 2015, est entrée en vigueur la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en remplacement de la directive 96/82/CF dite SEVESO II. Cette nouvelle directive a été rendue nécessaire par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2015, des dernières dispositions du règlement "CLP" (nouvelle méthode de classification des substances dangereuses et nouvelle dénomination des dangers).

La détermination du classement SEVESO se fait maintenant :

- soit par la « règle de dépassement direct du seuil bas ou haut » (les seuils bas et haut sont indiqués dans les rubriques 4000 de la nomenclature) ;
- soit par la « règle de cumul » qui se fait à partir des mentions de dangers (anciennement phrases de risque) indiquées sur les fiches de données de sécurité, pour 3 critères : danger pour la santé, danger physique, danger pour l'environnement.

En considérant les produits stockés et l'ensemble des bains caractérisés selon le règlement CLP, le pétitionnaire a étudié le statut de ses installations vis-à-vis de la directive Seveso III.

Les seuils Seveso ne sont pas directement dépassés.

L'application de la règle de cumul permet de conclure que le site ne relève pas de la directive Seveso 3.

## **3 . Prévention des risques chroniques et des nuisances**

### **3.1 . Prévention des rejets atmosphériques**

Afin de présenter la nature des rejets atmosphériques du futur site, l'exploitant présente les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées sur les installations existantes du site d'Allonnes.

Les installations à l'origine des rejets atmosphériques sont :

- les chaînes de traitement de surfaces, émettrices de composés acides ou alcalins, de cyanures (CN), de nickel, d'ammoniac, d'oxydes d'azote et de soufre, et de fluorures ;
- les installations d'application de vernis et résines, émettrices de composés organiques volatils (COV) et de poussières ;
- les installations de travail mécanique des métaux, traitement thermique et sablage, émettrices de COV et poussières.

17 points de rejets atmosphériques sont prévus sur le futur site, dont 2 pour le traitement de surfaces et 5 pour les installations d'application de vernis et résines et de travail du verre.

Les rejets des installations de traitement de surfaces feront l'objet d'un traitement sur deux laveurs de gaz. Le débit de chacune des deux extractions pour ces installations est de 15 000 m<sup>3</sup>/h. Les concentrations rejetées (paramètres SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>, OH-, H<sup>+</sup>, HF et CN) seront conformes aux valeurs limites de rejets fixées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565. Pour le nickel, au vu de la valeur toxicologique faible du composé et des flux considérés, le pétitionnaire s'engage à respecter une concentration maximale de 0,1 mg/m<sup>3</sup> en sortie du laveur de gaz, valeur inférieure à la valeur limite de 5 mg/m<sup>3</sup> fixée dans l'arrêté ministériel susvisé. Les rejets des installations de sablage seront centralisés et traités sur un dépoussiéreur, afin de respecter une concentration maximum en poussières au niveau du rejet final de 150 mg/Nm<sup>3</sup>, conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30/06/1997 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2575.

Concernant les COV, les produits utilisés ne contiennent pas de composés à mentions de danger H340, H350i, H360D, H360F ou des substances halogénées H341 ou H351. L'exploitant présente un plan de gestion de solvants basé sur les émissions de 2014 des deux sites existants. La consommation de solvants s'établit à 1 875 kg en 2014. Les émissions totales de COV représentent 1 013 kg par an, dont 41 % d'émissions diffuses (soit 22 % de la quantité de solvants utilisée).

### **3.2 . Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Le site est alimenté en eau par le réseau communal.

Outre les usages sanitaires, l'eau est utilisée pour les activités de traitements de surfaces, pour la tribofinition et les machines d'émerisage, pour l'unité de nettoyage à l'eau ultra-pure (atelier bijouterie). La consommation annuelle est estimée à 1 500 m<sup>3</sup>, dont 750 m<sup>3</sup> pour les installations industrielles.

Les dispositifs d'alimentation en eau seront munis de compteurs (compteur général et compteurs divisionnaires sur les principaux postes de consommations), et pour l'alimentation des installations à risques (traitement de surfaces) de disconnecteurs.

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau interne dédié, avant rejet vers le réseau communal d'eaux usées, pour traitement dans la station d'épuration communale de Bellevue.

Les eaux industrielles sont constituées des eaux provenant :

- des chaînes de traitement de surfaces : elles seront soient évacuées comme déchets en centre extérieur pour traitement (cas des bains et rinçages de la chaîne de décapage, et des bains des chaînes de galvanoplastie), soient recyclées en interne après traitement (recyclage sur résines échangeuses d'ions des rinçages des chaînes de galvanoplastie) ;
- des installations de tribofinition : les eaux seront décantées et recyclées en interne ;
- des machines de rinçage à l'eau ultra-pure : les rinçages seront évacués comme déchets en centre extérieur pour traitement.

Les installations industrielles ne seront donc à l'origine d'aucun rejet d'eau au milieu naturel.

En considérant la consommation annuelle d'eau des installations de traitement de surface (750 m<sup>3</sup>) et les surfaces traitées annuellement (estimées à 6 420 m<sup>2</sup>), la consommation spécifique des installations de traitement de surfaces (décapage et galvanoplastie) est estimée à environ 2 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées (voies et parkings, représentant une surface de 4 500 m<sup>2</sup>) sont traitées par un séparateur hydrocarbures, puis rejetées vers le réseau communal dédié (réseau busé ou fossés). Les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont rejetées au réseau communal directement. L'imperméabilisation du site n'étant pas modifiée par rapport à l'état actuel, aucune disposition particulière n'est imposée pour le débit de rejet des eaux pluviales au réseau collectif.

### **3.3 . Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines**

Compte tenu du caractère vulnérable de la nappe alluviale aux pollutions de surface, le dossier précise que le projet se doit d'intégrer des mesures fortes de prévention des risques de pollution accidentelle.

Les stockages de produits chimiques ou huiles et les installations utilisant ces produits (traitement de surfaces, station de traitement des effluents, machines de travail mécanique des métaux, ...) sont susceptibles d'être à l'origine d'écoulements ou déversements pouvant provoquer une pollution des sols.

Les stockages de produits chimiques et d'huiles seront réalisés sur rétention.

Les chaînes de traitement de surfaces seront équipées de rétentions conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Les sols des bâtiments seront étanches.

L'exploitant prévoit la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

### **3.4 . Production et gestion des déchets**

Les principaux déchets produits, les tonnages associés et les filières d'élimination correspondantes sont les suivants :

Déchets produits	Code déchets	Tonnages annuels estimés	Filière d'élimination
Bains de décapage, rinçages morts acides, concentrats d'évaporation (chaînes de traitement de surfaces)	11 01 05* 11 01 11* 11 01 98*	85 t	D9 – traitement physico-chimiques non spécifié dans les autres opérations d'élimination définies en annexe I de la directive 2008/98/CE, aboutissant à des composés ou à des mélanges éliminés selon des procédés numérotés D1 à D12 dans l'annexe précédente
Déchets cyanurés des chaînes de traitement de surfaces	11 01 98*	11 t	D10 – incinération à terre

Ferraille – fûts métalliques	15 01 04	9 t	R4 – recyclage ou récupération des métaux
Autres métaux	12 01 03	5 t	
Boues de décantation tribofinition et émerisage	12 01 99	3 t	D13 – regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
Déchets banals	15 01 06	12 t	D10 – incinération à terre

### 3.5. Prévention des nuisances

#### Bruit

Des mesures dans l'environnement du futur site (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) ont été réalisées afin de quantifier les niveaux de bruit ambiant actuels (bruit résiduel sans l'activité du site).

En s'appuyant sur le bruit généré par les installations existantes dans les ateliers de Saumur et Allonnes, une simulation des niveaux sonores en limites de propriété pour le nouveau site a été réalisée pour démontrer que les niveaux sonores resteront inférieurs à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. En zone à émergence réglementée, une estimation des émergences au droit des premières habitations permet de conclure que les émergences respecteront les valeurs maximales réglementaires.

Des mesures spécifiques en vue d'atténuer les émissions seront prises : installation des compresseurs dans un local spécifique, présence de murs coupe-feu à fort indice d'affaiblissement acoustique le long de l'avenue séparant le site des premières habitations, et autour des locaux estampage et outillage.

#### Trafic

Le trafic estimé sur le site est de 320 mouvements de véhicules par jour (dont 20 mouvements de poids-lourds), soit 1,6 % du trafic moyen journalier (0,8 % du trafic poids lourds) sur la RD347 (voie de circulation la plus proche pour laquelle le trafic est suivi).

### 3.6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière quantitative, sur la base des émissions d'ammoniac, d'acide chlorhydrique, de nickel, de cyanure de potassium et de méthyléthylcétone (COV). La sélection des substances a été réalisée conformément aux guides relatifs à l'évaluation des risques sanitaires.

Les hypothèses suivantes ont été considérées : populations les plus proches à 38 m des installations émettrices (premières habitations situées à l'est du site), présentes 24H/24 et 365 j/an sur leur lieu de vie.

Concernant les risques non cancérogènes (effets à seuil), les indices de risques (IR) calculés pour chaque substance sont inférieurs à 1. La somme de tous les IR est de 0,6 et reste donc inférieure à la limite d'acceptabilité de 1 pour les polluants traceurs retenus.

Pour les risques cancérogènes (effets sans seuil) liés uniquement au nickel, l'excès de risque individuel (ERI) est de  $9,36 \cdot 10^{-8}$ , sous la limite d'acceptabilité de  $10^{-5}$ .

L'exploitant indique que l'examen des incertitudes montre que l'approche générale se veut sécuritaire et conduit à des valeurs majorantes du risque calculé.

### 3.7. Faune, flore, paysages

Le site n'est situé dans aucune zone sensible, mais à proximité (moins de 2 km) d'une zone Natura 2000 et de ZNIEFF de type 1 et 2 (cf. paragraphe 1.2 du présent rapport). Compte tenu de l'éloignement de ces zones, le dossier conclut à l'absence d'impact des activités du site sur ces zones.

Le site est situé en milieu urbain et en zone d'activité. Les superficies imperméabilisées actuelles représentent plus de 73 % de la superficie totale du terrain, ce qui ne favorise pas l'implantation d'une flore ou d'une faune particulière. Le dossier précise qu'aucune faune ou flore particulière n'est recensée sur le site.

La façade sud-est du site est située en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Toute modification de cette façade est soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France. La façade (comme les autres façades du bâtiment) fera l'objet d'un changement du bardage et des menuiseries aluminium. Suite à la déclaration préalable de travaux déposée en mairie de Saumur, un arrêté municipal (n°215-99 URB) indique qu'il n'est pas fait opposition aux travaux déclarés.

Le site est situé dans la zone tampon du site Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Un plan de gestion spécifique la manière dont la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Val de Loire sera préservée. Compte tenu des caractéristiques du site (notamment la préexistence des bâtiments situés en zone d'activités, avec un éloignement notable vis-à-vis de la Loire), l'exploitation de l'établissement n'est pas contraire aux orientations du Plan de gestion du Val de Loire.

### **3.8 . Agriculture – produits**

Le projet est implanté sur la commune de Saumur qui comporte une aire de production de vins d'appellation d'origine. L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) devra donc être consulté.

### **3.9 . La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les éléments contenus dans la notice ne révèlent pas de difficulté particulière et soulignent la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs présents sur le site.

### **3.10 . Les conditions de remise en état**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à :

- évacuer les équipements industriels et stocks divers, ainsi que les produits dangereux et les déchets ;
- vidanger le séparateur hydrocarbures ;
- effectuer un lavage des différents ateliers et éliminer les eaux de nettoyage en tant que déchets ;
- réaliser un mémoire de réhabilitation, lorsque l'usage futur sera déterminé.

Le dossier précise que la remise en état s'effectuera sur la base d'un usage futur comparable avec l'usage actuel, c'est-à-dire industriel.

Le maire de Saumur précise, dans son avis en date du 3 mai 2015, que le site devra être remis dans un état tel qu'il ne puisse présenter de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et qu'il puisse être réaffecté, le cas échéant, à une activité économique non classée au titre de la protection de l'environnement ou à tout autre usage autorisé par les règlements d'urbanisme.

Le propriétaire actuel du site (la Société des Entrepôts de Thumeries) précise, dans son avis en date du 29 mai 2015, que lors de l'arrêt définitif des installations, le site devra être remis dans l'état dans lequel il aura été reçu par l'entreprise, exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que de résidus de son activité.

### **3.11 . Les garanties financières**

Les articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement PICHARD BALME est visé par cette obligation, au titre de son activité de traitement de surfaces (rubrique 2565 de la nomenclature) qui est listée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations susceptibles de présenter des risques importants de pollution des sols et des eaux.

Dans son calcul, l'exploitant a considéré les éléments suivants :

- évacuation et traitement par un prestataire externe de l'ensemble des bains et rinçages des chaînes de traitement de surfaces, et des effluents présents au niveau de la station de recyclage ;
- évacuation des produits chimiques entamés (4 tonnes) et autres déchets (résines échangeuses d'ion, charbon actif) ;
- utilisation des coûts forfaitaires de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières pour les mesures de surveillance des installations (analyse des eaux souterraines et diagnostic sol), en considérant la mise en place de 3 piézomètres d'une profondeur de 10 m ;
- gardiennage du site par ronde et télésurveillance ;
- clôture existante et mise en place de panneau d'interdiction d'accès.

Le calcul conduit aux montants suivants :

M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inheritance des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
84 122 €	1,1	25 231 €	700,5 (sept. 2014)	0	187 €	32 368 €	16 128 €

Avec  $M = Sc [ Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg) ]$

Le montant de garanties financières s'élève à 84 122 €. Ce montant s'établit à une valeur inférieure au seuil de 100 000 € fixé par l'article R.516-1 susvisé. Ainsi, conformément à cet article, le pétitionnaire n'est pas tenu de constituer des garanties financières pour ses activités de traitement de surface.

#### 4. Prévention des risques accidentels

##### 4.1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de traitement de surfaces, en raison des produits chimiques utilisés, des dispositifs de chauffage électrique des bains et de l'utilisation de cuverie polymère ;
- les stockages de produits chimiques associés aux installations de traitement de surfaces et d'application de vernis/résines, en raison de la caractéristique de ces produits (inflammables, ...);
- les installations de travail mécanique des métaux, en raison des risques électriques ;
- les installations d'application de vernis et résines, en raison de l'utilisation de produits chimiques inflammables ;
- les fours de recuit, en raison de l'utilisation de gaz inflammable (hydrogène) ;
- le stockage de matériaux d'emballage, en raison de la présence de combustibles.

##### 4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont inhérents aux caractéristiques des produits : produits chimiques liquides classés dangereux (toxiques pour l'environnement et pour la santé), liquides inflammables (vernis, résines, ...), produits incompatibles (acides/bases, acides/cyanures), gaz inflammable (hydrogène) stocké et utilisé au niveau des fours de recuit. Les phénomènes dangereux associés sont les déversements accidentels, l'incendie et l'explosion, ainsi que les émissions de vapeurs toxiques par mélange de produits incompatibles.

Les potentiels de dangers liés aux équipements sont inhérents aux produits utilisés au niveau des installations (cf. point précédent), aux modes de fonctionnement des installations, tels que le chauffage électrique des bains de traitement de surfaces. Les phénomènes dangereux associés sont les déversements accidentels (traitement de surfaces), l'incendie (traitement de surfaces, travail mécanique, application de vernis) ou l'explosion (fours de recuit, application de vernis).

Les potentiels de danger externes identifiés sont la foudre et l'inondation, le site se situant en zone d'aléa moyen du PPRI de Saumur :

- risque inondation** : le règlement du PPRI signale que le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants sont soumis à des prescriptions particulières, dont le stockage des produits chimiques au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (hors récipients étanches et lestés/arrimés).

Le dossier précise que le niveau des plus hautes eaux connues sur le site est de 2,09 m environ.

Les mesures de prévention prévues vis-à-vis du risque inondation sont les suivantes :

- dispositif spécifique d'alerte pour disposer au plus tôt des informations sur le risque inondation (abonnement au service d'alerte SMS du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre pour les stations d'Orléans et Langeais, vérification du site « vigicrues », recensement auprès de la mairie) ;
- d'une façon générale, les produits chimiques liquides seront stockés en bidons étanches dans un local dédié fermé. Les produits solides seront stockés à plus d'un mètre de hauteur. Les cuves de traitement de surfaces présentent une hauteur minimum de 1 m ;
- en cas d'alerte inondation pour une hauteur d'inondation de plus de 1 m sur site : les produits solides seront stockés à plus de 2 m de hauteur. Les bains de traitement de surfaces, les rinçages

morts, les cuves de stockage des bains usés seront vidangés pour évacuation par un prestataire, dont le délai d'intervention est de 24 à 48 H.

- risque foudre : une analyse du risque foudre a été réalisée en décembre 2014. Elle définit un besoin de protection et conclut à la nécessité de réaliser une étude technique. Certains équipements sensibles pour la sécurité devront être protégés par parafoudres (centrales de détection incendie, de surveillance anti-intrusion, de détection de l'acide cyanhydrique). Des équipotentialités seront mises en place entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre, et au niveau de l'installation de vernis au trempé. Une étude technique sera réalisée. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention définis dans cette étude seront mis en œuvre avant le début de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant a étudié la réduction des potentiels de dangers à la source, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes :

- gestion des quantités de produits chimiques stockées au plus juste ;
- centralisation des stockages à risques ;
- limitation maximale des mouvements de produits chimiques sur site.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- la pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas de déversement accidentel au niveau des stockages de produits chimiques liquides et des chaînes des installations de traitement de surfaces ;
- l'incendie au niveau des installations de traitement de surfaces, conduisant à des effets thermiques ;
- l'incendie du stockage de matériaux d'emballage, conduisant à des effets thermiques ;
- l'incendie du stockage de produits inflammables (solvants, vernis, résines), conduisant à des effets thermiques ;
- l'incendie au niveau des machines de travail mécanique des métaux, conduisant à des effets thermiques ;
- l'incendie et l'explosion au niveau des installations d'application de vernis et résines, conduisant à des effets thermiques et de surpression ;
- l'explosion et l'incendie au niveau du stockage d'hydrogène, conduisant à des effets thermiques et de surpression.

#### **4.3 . Accidentologie interne et externe au site**

Le retour d'expérience des accidents passés pour les installations de traitement de surfaces (seules installations soumises à autorisation sur le site) réalisé dans l'étude de dangers montre que les rejets de substances dangereuses représentent 70 % des accidents recensés, suivis par l'incendie (34%). Ces accidents trouvent leurs causes dans une défaillance matérielle dans 60 % des cas et dans une défaillance humaine dans 28 % des cas.

Aucun accident ni incident sur les deux sites existants de la société PICHARD BALME n'a été recensé.

#### **4.4 . Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques**

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 17 scénarii d'accidents possibles. L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en tenant compte des barrières de prévention et de protection mises en œuvre. L'analyse préliminaire met en évidence le scénario d'incendie du stockage de matériaux d'emballage combustibles, qui fait l'objet d'une modélisation des effets thermiques. La modélisation permet de conclure à l'absence d'atteinte des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et donc à l'absence d'effets dominos.

#### **4.5 . Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention**

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- Mesures organisationnelles :
  - procédure d'organisation des équipes d'intervention, réalisation d'un exercice d'évacuation une fois par an, formations ;
  - signalisation des zones ATEX, consignes appropriées dans ces zones et formation des techniciens maintenance aux mesures spécifiques à prendre dans ces zones ;
  - mise en place de procédures en cas d'intervention d'une entreprise extérieure pour travaux, permis de feu pour toute intervention interne ou externe par points chauds ;

- contrôles périodiques des installations électriques, des moyens internes de défense contre l'incendie, des exutoires de fumées et portes coupe-feu ;
- procédures de vérification périodique de l'état des cuves de traitement, des rétentions et des alarmes en point bas ;
- Mesures techniques :
  - présence d'une détection incendie dans les ateliers de traitement de surfaces, estampage, outillage, application vernis/résine, assemblage, dans le local informatique, le stockage d'emballages, et au niveau des fours de recuit, détection reliée à une station de télésurveillance ;
  - déclencheur d'alarmes point bas dans les rétentions des chaînes de traitement de surfaces et de la station de traitement des effluents ;
  - sondes de niveaux de sécurité dans les bains chauds de traitement de surfaces, avec alarme et coupure du courant (arrêt de la chauffe) ;
  - détecteurs d'acide cyanhydrique dans l'atelier de traitement de surfaces ;
  - mise en place d'équipements appropriés dans les zones ATEX, conformément aux préconisations mentionnées dans l'étude sur l'adéquation du matériel utilisé en zones ATEX, réalisée sur les deux sites existants en janvier 2015. De nombreuses non conformités ont été mises en évidence dans cette étude. Elles seront toutes traitées dans le cadre de l'aménagement du nouveau site ;
  - détection de flamme avec arrêt automatique du gaz en cas de coupure au niveau des fours de recuit à atmosphère contrôlée (utilisant de l'hydrogène) ;
  - alarme anti-intrusion et clôture sur tout le pourtour du site ;
- Mesures relatives aux risques liés aux produits et déchets liquides :
  - produits chimiques et déchets liquides stockés en rétention, avec rétentions séparatives dans le local de stockage des acides et des bases, et pour les cuves de traitement de surfaces ;
  - pompes et livraisons des produits chimiques liquides sur une aire extérieure imperméabilisée et en rétention ;
  - stockage des produits cyanurés dans un local distinct ;
  - sols des zones extérieures proches des bâtiments et des ateliers étanches ;
  - dispositifs obturateurs au niveau des réseaux eaux pluviales et eaux usées ;
  - stockage des produits inflammables dans une armoire dédiée coupe-feu de degré 90 min ;
- Mesures constructives :
  - implantation de murs coupe-feu 2H autour des ateliers de traitement de surfaces, des ateliers outillage/estampage, et sur toute la façade sud-est de l'établissement (façade longeant l'avenue des Fusillés) ;
  - au niveau du mur mitoyen avec la Corderie Mesnard, plafond avec retour toiture coupe-feu 2 heures ;
  - présence d'exutoires de fumées dans tous les locaux abritant les installations soumises à autorisation et déclaration, représentant une surface de 2 % de la superficie de l'atelier (y compris au niveau des zones R&D, stockage des matières premières métalliques, stockage des emballages et expédition) ;
  - aspiration continue de l'atmosphère dans l'atelier d'application de vernis et résines (y compris au niveau des hottes et étuves) et ventilation naturelle ou forcée dans les locaux de stockage des produits chimiques.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours internes suivants : parc d'une cinquantaine d'extincteurs de type neige carbonique, eau ou poudre en fonction du risque à défendre.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS, sur la plus grande surface non recoupée du bâtiment (4 139 m<sup>2</sup>) aboutissant à un besoin en eau de 540 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention. Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit les moyens suivants : trois bornes incendie, situées à 90, 130 et 270 m du centre du bâtiment, capables de délivrer respectivement 190, 210 et 214 m<sup>3</sup>/h.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction de l'atelier de traitement de surfaces seraient polluées, compte tenu de la présence des produits liquides dangereux au niveau de ces installations. Pour l'extinction de l'atelier de traitement de surfaces, les besoins en eaux sont de 120 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention. Le volume des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées et nécessitant un confinement, calculé à partir de la règle D9A, s'élève à 129 m<sup>3</sup>.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit que l'atelier de traitement de surfaces formera en lui-même une rétention et que les eaux collectées au niveau de l'atelier seront dirigées vers un bassin de confinement aérien et extérieur de 129 m<sup>3</sup> au minimum.

Pour le reste du bâtiment, les eaux d'extinction ne seront que peu polluées (présence uniquement d'huiles au niveau des machines de travail mécanique des métaux). Une partie de ces eaux pourra être maintenue au sein du bâtiment sur une hauteur limitée à 4 cm pour ne pas gêner l'intervention du SDIS. En outre, les réseaux d'eaux pluviales et sanitaires du site, dans lesquels seront collectées ces eaux, seront équipés de barrières d'obturation avant rejet au réseau collectif.

## **5 . Avis de l'autorité environnementale**

L'Autorité Environnementale (AE) conclut son analyse par un avis du 04 septembre 2015 en indiquant que compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences des installations sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est proportionnée aux enjeux. L'étude de danger permet également d'appréhender les risques inhérents aux installations. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

L'Autorité Environnementale signale toutefois que les dispositions retenues en termes d'alerte inondation et de mise en œuvre des moyens de prévention des pollutions nécessitent des justifications complémentaires au regard de la cinétique liée à la rupture des levées de la Loire. En effet, l'AE souligne que le Val d'Authion est un secteur endigué pouvant être submergé brutalement par surverse ou rupture des levées. Il aurait donc été nécessaire que l'exploitant prenne en compte ce caractère brutal de l'inondation pour préciser les seuils d'alerte à prendre en compte et définir les mesures de prévention en cohérence avec la nature de l'événement redouté.

## **6 . Consultation et enquête publique**

### ***6.1. Les avis des services***

**La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire a transmis son avis en date du 22 juillet 2015.** Elle indique que le dossier n'appelle aucune remarque particulière en ce qui concerne la voirie et le trafic, et la préservation de la biodiversité.

Elle souligne qu'une attention particulière est à porter sur le stockage des produits dangereux, dans la mesure où le site se situe en zone inondable. La cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) a bien été intégrée dans le plan de prévention. L'exploitant indique que les produits dangereux solides (poudres) seront stockés à plus de 2 mètres de hauteur en cas de prévision d'un niveau d'eau atteignant un mètre sur le site. Pour plus de sécurité, la DDT indique qu'il serait utile de remonter les produits au-dessus de 2,20 mètres, soit une marge de sécurité de 11 cm vis-à-vis des PHEC (2,09 mètres).

La DDT conclut qu'elle émet un avis favorable sur le contenu et la recevabilité du dossier.

**L'Agence Régionale de Santé a émis son avis par courriers en date des 24 juillet 2015 et 11 août 2015 :**

- S'agissant de l'impact sonore, l'ARS indique que l'étude réalisée conclut au respect des prescriptions sollicitées en matière de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence. Une nouvelle étude d'impact sonore devra être effectuée après installation de l'établissement, les mesures compensatoires éventuellement nécessaires au respect de l'arrêté devront alors être mises en place sans délai.
- Concernant la protection du réseau d'eau sanitaire intérieur et du réseau public d'alimentation en eau potable, l'ARS indique que la proposition de l'exploitant d'installer des « disconnecteurs spécifiques » n'est pas suffisante. Les chaînes de production devront être équipées de dispositif assurant une disconnection totale (ensemble de protection de type AA ou AB – alimentation par surverse – cf. norme AFNOR NF EN 1717).
- S'agissant de l'évaluation des risques sanitaires (ERS), une ERS de type quantitative a été réalisée. L'ARS note qu'un relevé exhaustif des polluants atmosphériques a été effectué et que les hypothèses prises pour la caractérisation des risques sont résolument majorantes. Si l'ERS conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes (somme des indices de risques inférieure au seuil de gestion), l'ARS relève toutefois que l'excès de risque individuel (ERI) pour le paramètre nickel est très proche ( $9,36 \times 10^{-6}$ ) du seuil d'acceptabilité fixé à  $10^{-5}$  par le Haut Conseil de Santé Publique. Bien que les hypothèses prises pour la caractérisation des risques soient majorantes, cette conclusion constitue un point critique de l'ERS. En conséquence, l'ARS indique qu'il conviendra de procéder à un suivi analytique rigoureux sur les rejets atmosphériques de nickel.

et de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de limiter l'émission et/ou l'exposition à ce composé.

L'ARS conclut qu'elle émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PICHARD BALME, sous réserve de la prise en compte du point relatif à la protection du réseau d'adduction d'eau potable et des conclusions de l'ERS pour le paramètre nickel.

**Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (PNR)** a émis un avis favorable en date du 17 août 2015, en apportant toutefois les observations suivantes :

- S'agissant du risque inondation, le PNR signale qu'un recours à un prestataire pour pomper les bains de traitement et les cuves de déchets, dans un délai de 24 à 48 heures, semble illusoire. En effet, s'il y avait une inondation d'une altitude d'un mètre d'eau dans le val, elle serait liée à une rupture de digue, et ne serait donc pas prévisible un à deux jours à l'avance. Le PNR demande s'il est envisageable de prévoir un autre protocole prévenant l'épandage des polluants au sein même de l'entreprise.
- En matière d'énergie, le PNR regrette que le volet énergétique de l'étude, ne soit qu'une simple description des solutions choisies, sans même étudier des solutions alternatives, ni comparer les technologies retenues, au regard des meilleures techniques disponibles.

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire** a émis en date du 27 octobre 2015 un avis favorable à la réalisation du projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales :*
  - Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier ;
  - Permettre aux secours d'accéder au site en permanence. A ce titre, le SDIS signale dans son avis que le dispositif d'ouverture des accès au site n'est pas précisé ;
- *Prescriptions liées aux zones à risques et produits chimiques :*
  - Tenir en permanence à disposition des secours les fiches de données de sécurité des produits chimiques en présence ;
  - Afficher au niveau de chaque issue, des plans d'évacuation/intervention. Ces plans devront être facilement détachables. Les zones à risques particuliers devront y figurer de façon lisible ;
  - Annoncer sur les locaux ou stockages concernés, les risques toxiques et chimiques au moyen de panneaux très lisibles, faisant figurer les pictogrammes en vigueur ;
- *Dispositions constructives et risques incendie :*
  - Compléter l'isolation coupe-feu par rapport au tiers et par rapport aux ateliers à risques par un traitement pare-flamme ½ heure de la toiture sur une bande de 8 m de large ;
  - S'assurer que la ruine du bâtiment en cas d'incendie n'entraîne pas la ruine de la société voisine (SARL Anjou Cordage). Par la négative, mettre en place une procédure d'alarme et d'évacuation commune aux deux sociétés. A ce titre, le SDIS souligne dans son avis que l'imbrication des deux entités (Pichard Balme et SARL Anjou Cordage) est assez complexe et signale que l'indépendance des structures entre les deux entreprises n'est pas précisée ;
  - Assurer le désenfumage selon des secteurs correspondant aux différents ateliers et volumes coupe-feu. Les cantons ne devront pas excéder 1600 m<sup>2</sup> et leur longueur devra rester inférieure à 60 m. Les secteurs ainsi créés seront identifiés au moyen de plans affichés au niveau des commandes manuelles correspondantes. Ces commandes seront implantées à proximité des issues de manière à être facilement accessibles depuis l'extérieur ;
  - S'assurer que les amenées d'air frais concourant au désenfumage sont suffisamment dimensionnées et bien réparties ;
- *Défense contre l'incendie :*
  - S'assurer que le débit cumulé des poteaux d'incendie, situés dans un secteur de 200 m autour du bâtiment, permet d'atteindre les 270 m<sup>3</sup>/h requis (distance mesurée depuis le point d'eau jusqu'à une entrée du bâtiment par les voies carrossables aux dévidoirs) ;
  - Compléter la défense interne contre l'incendie de l'atelier de trempe-recuit-revêtu par une réserve de sable meuble et sec de 100 l minimum et d'une pelle.

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Service Régional de l'Archéologie**, indique dans son courrier du 29 juillet 2015 qu'elle n'émettra aucune prescription sur le projet.

**L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)** indique dans son courrier du 20 juillet 2015 ne pas s'opposer au projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Indications Géographiques Protégées (IGP) concernées, « Boeuf du Maine », « Oie d'Anjou » et « Val de Loire ».

## **6.2 . Les avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de la ville de SAUMUR, réuni en sa séance du 13 novembre 2015, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société PICHARD BALME.

## **6.3 . L'avis du CHSCT**

Le dossier mis à l'enquête publique comporte en annexe le procès verbal (PV) de la réunion du CHSCT du 19 mars 2015. Le PV précise qu'une copie du dossier de demande d'autorisation a été remis au CHSCT pour étude préalablement à la réunion. Lors de la réunion du 19 mars 2015, le CHSCT a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet de transfert de l'entreprise sur le nouveau site.

## **6.4 . L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire de la commune de Saumur du 15 octobre 2015 au 16 novembre 2015 inclus (soit 33 jours), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°354 du 22 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Saumur pendant cette période. Il n'a reçu aucune visite. Aucune observation n'a été portée au registre tenu à la disposition du public à la mairie de Saumur et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis à l'exploitant en date du 23 novembre 2015 son procès-verbal de synthèse dans lequel sont portées les observations et questions suivantes :

- *S'agissant des consommations d'eau :*
  - la société sollicite un niveau de consommation d'eau du réseau communal de 1500 m<sup>3</sup> par an, alors que la consommation de 2014 pour les sites existants s'établit à 805 m<sup>3</sup>, ce qui représente une augmentation de 86 %. La prévision de consommation d'eau industrielle est de 750 m<sup>3</sup>, ce qui représente une augmentation de 625 % par rapport à la consommation de 2014 (120 m<sup>3</sup>).
  - La prévision de consommation d'eau sanitaire de 750 m<sup>3</sup> sur une base de 25 l/j par salarié n'apparaît pas en cohérence avec les données de consommation des sites actuels pour lesquels la consommation semble s'établir à 36 l/j par salarié.
  - Le calcul de la consommation spécifique d'eau fait apparaître une diminution des surfaces traitées (de 9 060 m<sup>2</sup> en 2014 à 6 420 m<sup>2</sup> pour le futur site) alors que la consommation d'eau industrielle serait portée de 120 m<sup>3</sup> à 750 m<sup>3</sup>, avec un nombre de fonctions de rinçage équivalent.
  - Le mode de calcul retenu pour déterminer la consommation spécifique future (surface traitée totale multipliée par nombre total de fonctions de rinçage) minore le résultat obtenu par rapport au mode de calcul retenu pour l'année 2014 (somme des produits [surface traitée x nombre de fonctions de rinçage] par ligne).
- *S'agissant de l'étude des risques sanitaires :* la circulaire de mai 2006 citée dans l'étude pour le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) n'est plus d'actualité, ayant été abrogée et remplacée par une note d'information d'octobre 2014.
- *Concernant les risques inondation,* le dossier ne précise pas le délai d'alerte compatible avec les délais d'intervention prévus pour la vidange des bains de traitement et des cuves de déchets (dans le cadre de la procédure de gestion des produits chimiques en cas d'inondation proposée par l'exploitant), notamment pour le risque d'inondation due à une rupture de digue.

## **6.5 . Le mémoire en réponse du demandeur**

L'exploitant a fourni en date du 30 novembre 2015 un mémoire en réponse au commissaire enquêteur :

- *S'agissant des consommations d'eau :*

La hausse de consommation d'eau est destinée à prendre en compte le développement des activités du site à long terme, en particulier pour les eaux industrielles. La prévision de consommation d'eau industrielle est toutefois revue à 470 m<sup>3</sup>. La consommation moyenne d'eau sanitaire à prendre en compte étant bien de 36 l/j par salarié, l'exploitant revoit sa prévision de consommation d'eau sanitaire à 1030 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant indique finalement un prévisionnel de surface traitée de 10 872 m<sup>2</sup>. Il signale que le mode de calcul retenu pour la détermination de la consommation spécifique est celui qui a été demandé par la DREAL.
- *S'agissant de l'étude des risques sanitaires,* la prise en compte de la circulaire de 2006 plutôt que la note d'information de 2014 n'impacte pas les choix faits pour la sélection des VTR, les modalités de choix des VTR n'ayant été modifiées qu'à la marge entre les deux textes.
- *Concernant les risques inondation,* l'exploitant rappelle les moyens dont il disposera pour connaître

le niveau du risque inondation en cas de crue : abonnement au service d'alerte de service de prévision des crues Loir-Cher-Indre, vérification du site « vigicrues », référencement auprès de la Mairie de Saumur. L'exploitant indique qu'il est difficile d'estimer un délai d'alerte, celui-ci étant dépendant du temps que mettrait la crue pour arriver jusqu'à Saumur, ce temps étant lui-même lié au niveau de la crue (et donc du débit), au niveau de crue des affluents (et de leur débit respectif), à la présence d'ouvrage de ralentissement dynamique de crue, etc ... L'exploitant indique que cet aspect multifactoriel empêche de disposer de données précises et qu'il a donc cherché dans ce contexte à proposer des solutions opérationnelles raisonnables et économiquement acceptables.

## **6.6 . Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a établi et remis en préfecture de Maine-et-Loire ses conclusions et son avis en date du 16 décembre 2015.

Sur les principaux enjeux relevés au cours de la procédure, il présente les conclusions suivantes :

- *Risques de pollution :*

Les mesures prises pour réduire le risque de pollution par déversement accidentel de produits chimiques paraissent pertinentes.

Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, le commissaire enquêteur considère que les mesures centrées sur le confinement des eaux d'extinction de l'atelier de traitement de surface, susceptibles d'être les plus polluées en cas d'incendie, permettent de limiter un éventuel impact sur l'environnement tout en restant économiquement acceptables.

En cas d'inondation, les mesures de prévention proposées répondent aux prescriptions du PPRI, notamment en cas d'inondation inférieure à 1 mètre. Au-delà et en cas d'inondation soudaine, l'exploitant ne maîtrise pas entièrement les délais d'alerte et d'intervention pour la mise en œuvre de sa procédure de pompage des bains. Le commissaire enquêteur considère toutefois que l'éventuelle pollution générée par les installations de traitement de surface ne constituerait qu'un impact minime sur le volume d'eau représenté par une inondation du Val d'Authion et que d'éventuelles mesures permettant d'éviter ce scénario ne seraient sans doute pas économiquement acceptables par l'entreprise.

- *Risques sanitaires :*

Compte tenu des mesures de traitement prévues sur les rejets atmosphériques et de la surveillance mise en place, le commissaire enquêteur considère que le risque sanitaire lié au nickel devrait être maîtrisé, d'autant que les installations actuelles ne font pas apparaître l'existence de nickel dans les rejets.

- *Impact sonore pour les riverains :*

Les aménagements prévus devraient limiter le risque d'impact sonore pour les riverains. La réalisation d'une étude d'impact sonore après quelques mois de fonctionnement paraît toutefois nécessaire.

- *Étude de dangers :*

Les risques identifiés font l'objet de mesures permettant d'en assurer la maîtrise.

Considérant que le projet ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement ni d'impact sur le voisinage, au vu notamment des mesures proposées par l'exploitant pour protéger la population et l'environnement dans des conditions économiquement acceptables, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la société PICHARD BALME.

## **7 . Analyse de l'inspection des installations classées**

### **7.1 . Statut administratif des installations du site**

Le dossier de demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'un nouveau site, qui regroupera les installations existantes actuellement exploitées sur deux sites distincts à Saumur et Allonnes.

A noter que l'exploitant précise dans son dossier que les procédures de cessation d'activité des deux sites existants seront lancées dès autorisation du nouvel établissement.

Les installations de traitement de surface sont soumises à garanties financières. Toutefois, au vu du montant de garanties calculé inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

L'établissement ne relève ni de la directive IED, ni de la directive Seveso III.

## **7.2 . Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Date	Texte
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575
12/02/98	Arrêté ministériel (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715

## **7.3 . Analyse des questions soulevées par les services consultés au cours de la procédure**

Les remarques des services appelant de la part de l'exploitant des compléments d'informations ont été transmises à l'exploitant par l'inspection des installations classées par courriers des 4, 12 et 28 août 2015 (remarques de la DDT, de l'ARS et du PNR) et du 3 novembre 2015 (remarques du SDIS).

Par courrier du 17 septembre 2015, l'exploitant a apporté ses réponses aux avis de la DDT, de l'ARS et du PNR.

Concernant la préconisation de la DDT sur la hauteur de stockage des produits chimiques solides, l'exploitant indique qu'il intègre cette prescription dans sa procédure de gestion du risque inondation.

S'agissant des remarques de l'ARS, l'exploitant confirme que :

- chaque alimentation en eau des chaînes de traitement de surfaces sera équipée d'un disconnecteur hydraulique de sécurité assurant une disconnection totale (type AA à surverse totale ou AB à surverse avec trop-plein, selon la norme NF EN 1717).
- une étude sonore sera effectuée après quelques mois de fonctionnement. Le rapport de mesures, et le cas échéant le plan d'actions en cas de non-conformité, sera transmis à l'administration.
- le risque lié au nickel a bien été intégré dans le cadre du projet et les rejets atmosphériques feront l'objet d'un suivi analytique rigoureux. L'exploitant rappelle que les bains contenant du nickel seront équipés d'un couvercle en dehors des phases de traitement et que les rejets atmosphériques seront traités à minima par dévésiculeur. En outre, il indique que les analyses réalisées sur les rejets actuels du site d'Allonnes, qui ne font l'objet d'aucun traitement, ne montrent aucune trace de nickel.

Les réponses de l'exploitant permettent de lever les remarques formulées par la DDT et l'ARS. Les prescriptions fixées à l'établissement intégreront ces remarques (cf. paragraphe 7.6. Propositions de l'inspection des installations classées). Les risques sanitaires liés au nickel font l'objet d'un point spécifique dans la suite du présent rapport (paragraphe 7.5. Analyse des principaux enjeux).

Concernant les remarques du PNR Loire Anjou Touraine, en matière de risque inondation, l'exploitant signale qu'il a proposé des solutions opérationnelles raisonnables et économiquement acceptables. La seule stratégie qui limiterait de façon définitive les risques d'épandage consisterait à remonter l'intégralité des cuves de traitement de surface à une hauteur supérieure au niveau des plus hautes eaux connues. Or la mise en œuvre d'une telle solution, passant par la réalisation d'une plateforme de production d'une hauteur minimale de 1 mètre devant supporter environ 150 cuves, générera un surcoût incompatible avec le projet de la société.

Sur ces questions liées au risque d'inondation, l'exploitant a été amené à compléter ses propositions initiales après enquête publique. Ces compléments et l'analyse de l'inspection sont présentés aux paragraphes 7.4 et 7.5.1 ci-dessous.

Concernant l'aspect énergie, l'exploitant signale que le dossier présente les mesures prises pour limiter l'impact énergétique du nouveau site : mesures concernant le bâtiment (isolation, éclairages basse consommation, ...) et les équipements (fiabilisation, réfection, voire changement si besoin des équipements transférés depuis les sites existants), nouveaux réseaux d'électricité, d'eau et d'air comprimé. Le regroupement des activités sur un unique site supprimera aussi de fait les navettes quotidiennes entre les deux sites existants.

L'inspection des installations classées considère que les mesures proposées par l'exploitant s'inscrivent bien dans une démarche d'amélioration de l'efficacité énergétique et répondent aux questions du PNR.

Par courrier du 16 novembre 2015, l'exploitant a apporté ses réponses à l'avis du SDIS :

- L'exploitant confirme la bonne prise en compte des prescriptions portant sur la disponibilité et l'affichage des plans, l'affichage des risques sur le site, la disponibilité des caractéristiques des produits chimiques présents sur le site (fiches de données de sécurité).
- L'exploitant indique que les structures du bâtiment d'exploitation et du bâtiment voisin ne sont a priori pas indépendantes et note donc la demande du SDIS de prévoir une procédure d'alarme et d'évacuation commune aux deux sociétés.
- Les prescriptions sur le désenfumage et les amenées d'air sont prises en compte par l'exploitant et transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans le cadre des travaux de modification du bâtiment.
- Concernant le débit cumulé des poteaux incendie, l'exploitant a d'abord indiqué que seuls les débits unitaires étaient connus. En faisant l'hypothèse d'un affaiblissement de débit de 25 % en ouverture simultanée, l'exploitant indiquait que les deux poteaux incendie les plus proches situés à moins de 200 m d'une entrée permettaient d'apporter 300 m<sup>3</sup>/h, répondant ainsi au minimum attendu de 270 m<sup>3</sup>/h. Cette hypothèse ne repose toutefois sur aucun test de terrain ou aucun argument technique. Après avis du SDIS, il apparaît que cette hypothèse n'est pas recevable, le débit en simultané dépendant de différents paramètres, dont les caractéristiques des conduites. La disponibilité effective des débits d'eau doit pouvoir être justifiée. Il a donc été demandé à l'exploitant de justifier du débit des poteaux en fonctionnement simultané, par la réalisation d'un test des débits en ouverture simultanée sur le terrain, ou à défaut par simulation informatique.  
L'exploitant a indiqué qu'une simulation informatique serait réalisée par le gestionnaire du réseau (simulation non reçue à la date de rédaction du présent rapport).
- Enfin, concernant l'isolement coupe-feu par rapport au tiers au niveau de la toiture, l'exploitant signale qu'un plafond coupe-feu 2 heures en rampant en face intérieure de la toiture sera réalisé sur 4 mètres linéaires. Cet aménagement permet de prévenir le risque de propagation d'un incendie survenant dans les ateliers de PICHARD BALME vers le bâtiment voisin. A la demande du SDIS, l'exploitant a fourni un plan en coupe avec les détails techniques de réalisation du retour coupe-feu au niveau de la toiture. Le SDIS a indiqué que la proposition de l'exploitant semblait acceptable.

L'exploitant a pris en compte les prescriptions du SDIS portant sur les affichages de sécurité, le désenfumage et l'évacuation commune avec la société voisine. Concernant l'isolement coupe-feu par rapport au tiers au niveau de la toiture, la proposition de l'exploitant est jugée acceptable. Les prescriptions fixées à l'établissement intégreront ces dispositions (cf. paragraphe 7.6. Propositions de l'inspection des installations classées).

Concernant le débit d'eau d'extinction disponible, la justification que les moyens externes de lutte contre l'incendie sont adaptés aux besoins du site est encore attendue.

#### **7.4. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier**

##### **Consommation d'eau**

Les questions posées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ont conduit l'exploitant à revoir ses prévisions de consommation d'eau industrielle et sanitaire par rapport aux valeurs indiquées initialement dans son dossier. La consommation annuelle totale d'eau estimée reste inchangée à 1 500 m<sup>3</sup> mais se répartit désormais ainsi : 470 m<sup>3</sup> pour les installations industrielles (au lieu de 750 m<sup>3</sup> initialement) et 1030 m<sup>3</sup> pour les usages sanitaires. La consommation d'eau du site reste globalement très limitée.

La consommation spécifique d'eau des installations de traitement de surface a été calculée pour l'ensemble des installations (toutes lignes confondues) comme le prévoit l'arrêté ministériel du 30/06/2006. En tenant compte de la consommation d'eau industrielle estimée à 470 m<sup>3</sup> et des surfaces traitées estimées à 10 872 m<sup>2</sup> (revues à la hausse par rapport au chiffre de 6420 m<sup>2</sup> mentionné initialement dans le dossier), la consommation spécifique d'eau est inférieure à 2 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage (l/m<sup>2</sup>/FR), et donc largement conforme à la valeur de 8 l/m<sup>2</sup>/FR fixée à l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

L'exploitant a toutefois demandé au cours de la procédure que la valeur maximale de la consommation spécifique d'eau soit portée à 4 l/m<sup>2</sup>/FR dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de façon à bénéficier d'une marge potentielle.

##### **Risque inondation**

Le risque inondation, qui constitue un des principaux enjeux du dossier, a fait l'objet de remarques de la part des services consultés, de l'Autorité Environnementale et du commissaire enquêteur, portant sur le seuil d'alerte à prendre en compte et sur les délais d'alerte et d'intervention au regard de la cinétique de l'événement redouté.

L'exploitant a signalé que la solution qui permettrait de supprimer tout risque de pollution en cas d'inondation, consistant à surélever toutes les cuves de traitement de surface d'un mètre, n'était pas économiquement acceptable. Il a de plus indiqué que le délai d'alerte était difficilement estimable.

L'exploitant ne s'était toutefois pas prononcé sur le seuil d'alerte à retenir pour enclencher la procédure consistant à vidanger l'ensemble des cuves de traitement de surface. Après enquête publique, l'inspection des installations classées a donc demandé à l'exploitant de compléter sa proposition s'agissant notamment de cette procédure.

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 12 février 2016, des propositions complémentaires s'agissant de la gestion des produits chimiques en cas d'inondation. L'établissement sera abonné aux informations du service de prévision des crues pour la station de Saumur, en plus des stations de Langeais et d'Orléans mentionnées dans la première version du dossier. Les cotes de la Loire à Saumur, Langeais et Orléans atteintes lors de la crue la plus importante connue (1856) sont prises en référence. Considérant que la cote des plus hautes eaux connues sur le site de Pichard Balme est de 2,09 mètres, l'exploitant propose de retenir comme seuils d'alerte, déclenchant la mise en œuvre de la procédure de vidange des bains, les cotes de la Loire atteintes en 1856 auxquelles est déduite une hauteur de 2,59 m, permettant d'intervenir avant la montée des eaux sur le site. En outre, en cas de vigilance crue, un suivi très régulier du site « vigicrues » pour la station de Saumur sera assuré.

## ***7.5. Analyse des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances***

Au vu des éléments figurant dans le dossier de l'exploitant, des questions soulevées par les services consultés au cours de la procédure et des points mis en exergue par le commissaire enquêteur, les principaux enjeux identifiés sur le site concernent :

- les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits chimiques ou en cas d'inondation, au vu des produits toxiques pour l'environnement utilisés sur le site ;
- les rejets atmosphériques et les risques pour la santé du voisinage qui en découlent, au vu des produits toxiques et cancérogènes/mutagènes/reprotoxiques utilisés sur le site ;
- les risques technologiques liés aux installations à risques incendie.

### ***7.5.1. Risques de pollution en cas de déversement accidentel ou en cas d'inondation***

Le site est implanté sur la nappe alluviale de la Loire, particulièrement vulnérable aux pollutions de surface compte tenu de sa faible profondeur. Le pétitionnaire mentionne dans son dossier que le projet se doit d'intégrer des mesures fortes de prévention des risques de pollution accidentelle.

Le dossier décrit ainsi les mesures prises afin de prévenir tout déversement accidentel : stockage de tous les produits liquides sur rétention, alarme en point bas dans les rétentions des chaînes de traitement de surface, sols étanches dans les ateliers où sont manipulés les produits liquides, ... Le site disposera en outre de dispositifs d'obturation du réseau des eaux pluviales et d'un bassin de confinement pour les eaux d'extinction de l'atelier de traitement de surface.

Les dispositions proposées, conformes aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable aux installations de traitement de surface, apparaissent adaptées aux risques de pollution à considérer.

Le site est situé en zone inondable en aléa moyen du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Authion. A cet égard, le pétitionnaire a présenté les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation, afin de prévenir les risques de pollution. Ces mesures consistent au stockage en hauteur des produits solides (au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues) et à la vidange des bains de traitement de surface. Il a décrit les moyens d'informations qui lui permettront de disposer des données sur les cotes et le débit de la Loire et précisé que le site sera recensé auprès des autorités, pour être prévenu en priorité dans le cadre du plan de sauvegarde communal.

Pour la mise en œuvre des mesures de gestion en cas de risque d'inondation, l'exploitant a établi une procédure, qu'il a complétée, à la demande de l'inspection, suite aux remarques formulées par les services et le commissaire enquêteur. Les seuils (cote de la Loire à Saumur, Langeais et Orléans), pris en compte pour déclencher les opérations de vidange des bains, ont été déterminés en considérant les cotes de la Loire atteintes à Saumur, Langeais et Orléans lors de la crue de 1856 et la cote des plus hautes eaux connues sur le site. Il convient de souligner que la crue de 1856 correspond à l'aléa de référence du scénario moyen étudié dans le cadre du PPRI du Val d'Authion. Les propositions de l'exploitant apparaissent donc en cohérence avec les données connues et prises en compte dans l'élaboration du PPRI. L'exploitant prévoit en outre un suivi renforcé de l'évolution de la situation en cas de vigilance crue.

En conclusion, le risque inondation a bien été intégré par l'exploitant qui propose des mesures de prévention apparaissant proportionnées aux enjeux et cohérentes au regard des informations connues sur le risque inondation sur le site.

### 7.5.2. Rejets atmosphériques et impacts sanitaires

Les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations (traitement de surface, travail mécanique des métaux, trempe/recuit, application de résine et vernis, sablage, travail du verre) sont décrits de façon détaillée dans le dossier. Les valeurs réglementaires applicables à chaque type d'installation sont précisées, notamment celles de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565.

L'exploitant propose des mesures visant à réduire ses rejets et respecter les valeurs limites de rejets : laveur de gaz pour les rejets des chaînes de traitement de surface, captation au niveau de la cabine d'application de vernis, dépoussiéreur pour l'installation de sablage.

Pour le nickel, susceptible d'être présent dans les rejets des installations de traitement de surface, compte tenu de la valeur toxicologique faible de ce polluant, l'exploitant propose une valeur limite de rejet inférieure à celle de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (0,1 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 5 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été réalisée en considérant cette concentration de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets en nickel. Elle conclut à des risques acceptables mais l'excès de risque individuel (ERI) pour le paramètre nickel est très proche ( $9,36 \times 10^{-6}$ ) du seuil d'acceptabilité fixé à  $10^{-5}$ .

Il convient toutefois de rappeler que les hypothèses retenues pour l'EQRS sont majorantes. En outre, l'exploitant souligne, en réponse aux observations de l'ARS, que les installations existantes exploitées sur le site d'Allonnes, qui seront transférées sur le nouveau site, n'émettent aujourd'hui aucun rejet atmosphérique en nickel, bien que les rejets ne soient pas traités. Les nouvelles installations de traitement de surface seront équipées d'un système de captation et de traitement des effluents gazeux. Les nouvelles conditions d'exploitation seront donc améliorées par rapport à la situation existante. Le commissaire enquêteur conclut ainsi que le risque sanitaire lié au nickel devrait être maîtrisé.

Comme demandé par l'ARS, l'exploitant s'engage à réaliser un suivi analytique rigoureux du paramètre nickel. Ce suivi sera repris dans les prescriptions fixées à l'établissement, afin de s'assurer que les hypothèses retenues dans l'EQRS (notamment flux maximum rejeté) sont bien majorantes.

### 7.5.3. Étude de danger – mesures liées à la sécurité

S'agissant du risque incendie, l'exploitant a proposé des mesures organisationnelles et techniques de prévention et protection contre l'incendie. Il convient en particulier de souligner que des détecteurs incendie sont prévus dans tous les locaux à risques. En matière de désenfumage, l'exploitant a proposé la mise en place dans les ateliers de production d'exutoires de fumées dont la surface représente 2 % de la surface au sol, et s'est engagé à respecter les prescriptions du SDIS pour la mise en place de ces dispositifs.

Les dispositions constructives retenues sont de nature, d'une part, à éviter la propagation d'un incendie à l'intérieur du bâtiment (ateliers traitement de surface et outillage/estampage séparés du reste des installations par des murs coupe-feu 2 heures), et d'autre part à protéger les tiers des flux thermiques qui seraient générés par un incendie sur le site (mur extérieur coupe-feu 2 heures le long de l'avenue des Fusillés, et mur séparant l'établissement voisin (bâtiment accolé) au niveau des ateliers outillage/estampage coupe-feu 2 heures). Elles sont de plus conformes à la réglementation applicable (notamment l'arrêté ministériel du 30/06/2006).

En outre, au niveau du mur séparatif avec l'entreprise voisine, un traitement coupe-feu 2 heures de la toiture en intérieur sur une largeur de 4 mètres est prévu, afin d'éviter la propagation d'un incendie par la toiture de l'établissement vers le bâtiment voisin. Le SDIS a conclu au caractère acceptable de cette proposition.

Les dispositions constructives proposées par l'exploitant sont de nature à éviter qu'un incendie se déclenchant chez PICHARD BALME ne puisse avoir de conséquence chez les tiers et apparaissent proportionnées au risque à défendre. Il convient en outre de préciser que la quantité de matière combustible présente dans les ateliers est faible (les ateliers outillage/estampage sont occupés par des machines de travail mécanique des métaux).

Comme le souligne le SDIS, l'imbrication des bâtiments des deux entités (PICHARD BALME et la société voisine) est assez complexe. L'exploitant indique que les structures des deux bâtiments ne sont a priori pas indépendantes. Il apparaît donc nécessaire de prendre en compte le risque de ruine de l'ensemble des deux bâtiments en cas d'incendie, et de prévoir à cet égard des procédures communes entre les deux sociétés en cas d'incendie pour l'évacuation des personnels, telles que préconisées par le SDIS. L'exploitant a bien pris en compte cette préconisation.

Les besoins en eaux d'extinction ont été définis conformément aux règles applicables (calcul D9). L'exploitant indique que les poteaux incendie disponibles à proximité du site permettent de répondre aux besoins. Le débit cumulé des poteaux d'incendie, situés dans un secteur de 200 m autour du bâtiment, n'a toutefois pas à ce stade été justifié. Une simulation informatique est attendue. En tout état de cause, l'exploitant devra pouvoir justifier de l'adéquation des moyens externes disponibles aux besoins en eaux

d'extinction du site et proposer des moyens complémentaires si le débit cumulé des poteaux incendie s'avérait insuffisant.

Enfin, s'agissant du confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant s'est attaché à proposer des modalités de confinement adaptées aux risques présentés par les installations. Les installations de traitement de surface constituent le risque principal de pollution des eaux en cas d'incendie, l'exploitant a proposé la mise en place d'un bassin de confinement dédié, qui répond à l'obligation fixée dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 de disposer d'un dispositif de confinement pour les installations de traitement de surface. Il a décrit les mesures complémentaires prises pour le reste des installations (obturation du réseau eaux pluviales, sols étanches dans les ateliers, possibilité de contenir une partie des eaux au sein des bâtiments), qui apparaissent adaptées, au regard des installations concernées (principalement travail mécanique des métaux).

## 7.6 . Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral basé sur les propositions détaillées infra.

### ➤ Risques de pollution - inondation

L'ensemble des mesures permettant de prévenir les risques de déversement accidentel (rétentions, confinement, alarme dans les rétentions, ...) sont reprises dans le projet d'arrêté (article 8.6). La vérification de ces mesures de prévention est explicitement prescrite (article 8.7.3) afin de s'assurer du maintien en bon état de ces dispositifs dans le temps.

En ce qui concerne le risque de pollution en cas d'inondation, il est proposé :

- d'une part, de prescrire les mesures à respecter en tout temps : produits liquides stockés en bidons étanches dans un local fermé, produits solides stockés à un mètre de hauteur au minimum, cuves de traitement de surface présentant une hauteur minimale de un mètre ;
- d'autre part, de fixer à l'exploitant l'obligation de disposer d'une procédure décrivant les mesures à prendre pour assurer la mise en sécurité des installations et prévenir tout risque de pollution (parmi lesquelles la vidange et l'évacuation des bains de traitement de surface), précisant les moyens de suivi des prévisions de crue et définissant le(s) seuil(s) déclenchant la mise en œuvre de la procédure (cote de la Loire, ...). (article 4.3)

### ➤ Rejets atmosphériques

Les valeurs limites de rejets proposées (article 3.2.3) sont fixées en fonction des textes applicables aux installations et des propositions de l'exploitant, à savoir :

- installations de traitement de surface : valeurs limites de rejets de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, excepté pour le nickel, où une valeur limite en concentration de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> est retenue au vu des résultats de l'étude des risques sanitaires ;
- installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (rubrique 2561), de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) et d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575) : valeurs limites de rejets des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces installations, à savoir les arrêtés des 27/07/2015 (pour les rubriques 2560 et 2561) et 30/06/1997 (pour la rubrique 2575) ;
- installations d'application de résine et vernis, et travail du verre : valeurs limites de rejets définies sur la base des arrêtés de prescriptions générales des 02/05/2002 (rubrique 2940) et 14/02/2007 (rubrique 2530).

Une surveillance est proposée pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels précités (article 3.3), la fréquence de contrôle étant annuelle pour les installations de traitement de surface et pour la mesure des COV, et triennale pour la mesure des poussières. Pour le paramètre nickel, compte tenu du suivi particulier auquel il convient de procéder, un suivi semestriel est proposé, pendant deux ans (soit quatre mesures). A l'issue de cette période de surveillance, s'il est confirmé que les rejets en nickel sont acceptables du point de vue des risques sanitaires (respect strict des valeurs limites en concentration et en flux), il est proposé que les contrôles puissent être réalisés selon une fréquence annuelle, comme pour les autres polluants suivis au niveau des installations de traitement de surface.

### ➤ Risques technologiques – mesures constructives – mesures de prévention et protection

Les dispositions constructives proposées par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté, en particulier les murs coupe-feu et le traitement coupe-feu de la toiture au niveau du mur mitoyen (article 8.2.1).

Les mesures de prévention et protection sont également prescrites : détection incendie (article 8.5.6), désenfumage (article 8.2.2), mesures organisationnelles (consigne de sécurité article 8.7).

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux prescriptions du SDIS et aux moyens définis dans l'étude de danger sont fixés dans le projet d'arrêté (article 8.4), et notamment la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés au plus à 200 mètres d'une entrée du bâtiment permettant de délivrer en fonctionnement simultané un débit minimal de 270 m<sup>3</sup>/h. Il est proposé de mentionner explicitement que l'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en service des installations, par une mesure réelle, ou à défaut par une simulation informatique. Le cas échéant, si les poteaux présents ne sont pas suffisants, une réserve d'eau devra être mise en place par l'exploitant sur son site pour compléter la défense externe contre l'incendie.

Les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie sont fixées à l'article 8.6.2, en particulier la présence d'un bassin de confinement d'un volume de 129 m<sup>3</sup> minimum.

Les autres prescriptions du SDIS (listées au § 6.1) sont reprises dans le projet d'arrêté, et notamment les modalités d'évacuation commune à prévoir avec la société voisine (article 8.2.3).

#### ➤ Consommation d'eau et rejets aqueux

La consommation d'eau du site et les rejets aqueux ne représentent pas un enjeu particulier. En effet, la consommation d'eau pour les activités industrielles reste très limitée (470 m<sup>3</sup> par an) et les installations sont conçues pour n'émettre aucun rejet aqueux industriel.

Le fonctionnement en rejet « zéro » des installations est mentionné dans le projet d'arrêté (articles 4.5.4 et 4.5.7).

Les dispositions relatives à la protection du réseau d'eau sanitaire intérieur et du réseau public d'alimentation en eau potable, telles que rappelées par l'ARS, sont également prescrites (article 4.2.2).

Concernant les eaux pluviales, l'exploitant propose dans son dossier une valeur limite de rejet de 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux. Compte tenu des capacités épuratoires généralement constatées pour les séparateurs hydrocarbures et donc des meilleures techniques disponibles dont les prescriptions de l'arrêté préfectoral doivent tenir compte (conformément à l'article R. 512-28 du Code de l'environnement), il est proposé de retenir la valeur de 5 mg/l en hydrocarbures totaux (article 4.5.8).

Enfin, concernant la consommation spécifique des installations de traitement de surface, considérant la faible consommation totale d'eau (470 m<sup>3</sup>/an pour les usages industriels) et l'absence de rejet au milieu nature (fonctionnement en rejet « zéro »), il est proposé de retenir la valeur maximale de 4 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage, comme demandé par l'exploitant.

#### ➤ Bruit

Les valeurs réglementaires d'émergence sont reprises dans l'arrêté préfectoral. Les niveaux sonores maximaux en limite de propriété sont fixés à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, conformément aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en cohérence avec l'étude d'impact sonore présentée dans le dossier (articles 7.2.1 et 7.2.2).

Comme demandé par l'ARS et proposé par l'exploitant, il est proposé de prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementaire dans l'année suivant la mise en service des installations (article 7.2.3).

#### ➤ Meilleures techniques disponibles

L'exploitant a justifié dans son dossier du respect des meilleures techniques disponibles applicables pour les installations de traitement de surface. Les installations respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable aux installations de traitement de surface soumises à autorisation (dispositions reprises dans le projet d'arrêté), et notamment les valeurs limites d'émissions qui correspondent aux valeurs d'émissions figurant dans le BREF traitement de surface.

### 8 : Conclusions

La demande présentée par la société PICHARD BALME a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des services administratifs consultés.

Les principaux enjeux du projet - risque de pollution en cas d'inondation, risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques potentiels de nickel et risque incendie - ont fait l'objet de remarques de la part des services consultés et du commissaire enquêteur.

Les mesures proposées par l'exploitant, complétées au cours de la procédure pour ce qui concerne la problématique inondation, auxquelles s'ajoutent les préconisations des services consultés, sont de nature à assurer une maîtrise des risques liés au projet.

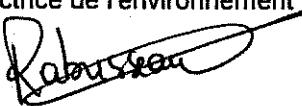
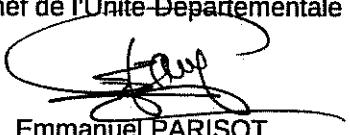
Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à compléter ses propositions initiales s'agissant de la gestion des produits chimiques en cas d'inondation, permettant de prévenir les risques de pollution en cas d'inondation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions fixées à l'exploitant tiennent compte des observations et prescriptions formulées lors des consultations menées au cours de la procédure, et notamment celles de la DDT, de l'ARS et du SDIS ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société PICHARD BALME, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR
L'inspectrice de l'environnement  Carole RABUSSEAU	L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT
VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire  Emmanuel PARISOT	

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.

